



Association  
**Henri Capitant**

Journées internationales polonaises  
La responsabilité environnementale

---

La responsabilité environnementale  
sen droit privé, droit public et droit pénal

Ile Maurice

## Introduction

« L'homme a un droit fondamental à la liberté, à l'égalité et à des conditions de vie satisfaisantes, dans un environnement dont la qualité lui permette de vivre dans la dignité et le bien-être. Il a le devoir solennel de protéger et d'améliorer l'environnement pour les générations présentes et futures. » - Conférence de Stockholm sur l'environnement humain, 1972.

{Aurélie Giraud – Notaire Stagiaire : Questions 1-6}

### **1) Est-ce qu'il y a à Maurice une définition de la responsabilité environnementale ?**

La section 2 de l' « *Environment Protection Act 2002* » (EPA) intitulée « *Environmental Stewardship* » dispose que toute personne à Maurice doit faire de son mieux afin de préserver et améliorer la qualité de vie en prenant en considération, de manière responsable, la protection de l'environnement naturel de l'île Maurice.

L' « *Environment Protection Act 2002* » prévoit la protection et la gestion des enjeux environnementaux à Maurice afin d'œuvrer à l'harmonie entre la qualité de vie, la protection environnementale et le développement durable en établissant un cadre légal relatif à la protection de l'environnement et permettant de mettre en œuvre les politiques gouvernementales liées à la protection de l'environnement.

Il n'y a pas de définition de la responsabilité environnementale à proprement parler. Néanmoins, l'EPA établit un cadre juridique pour la protection et la gestion de l'environnement à Maurice. Elle définit les responsabilités environnementales des individus, des entreprises et du gouvernement. Les principaux objectifs de l'EPA sont de prévenir, contrôler et atténuer la pollution, promouvoir la conservation des ressources naturelles, assurer la gestion durable des déchets et promouvoir la participation du public à la prise de décisions environnementales.

La responsabilité environnementale, selon l'EPA, peut être définie comme l'obligation pour les individus, les entreprises et le gouvernement de protéger l'environnement, de prévenir la pollution, de gérer les déchets de manière responsable et de respecter les réglementations et les normes environnementales en vigueur. Cette responsabilité s'étend également à la réparation des dommages environnementaux causés par des actions ou des omissions, conformément aux principes du pollueur-payeur et de la précaution.

Toutefois, l'expérience a montré la difficulté de réparer les dommages écologiques, notamment à cause de leur nature même ; qui plus est des conséquences à moyen et long terme sont souvent imprévisibles et peuvent s'aggraver avec le temps. Par exemple, la pollution de l'eau par des substances chimiques peut s'infiltrer dans le sol et contaminer les nappes phréatiques, affectant ainsi les sources d'eau potable et la santé des populations locales sur de nombreuses années. De même, la déforestation peut entraîner une perte de biodiversité, des changements climatiques locaux et une augmentation des émissions de gaz à effet de serre, dont les effets peuvent s'étendre sur plusieurs décennies.

## **2) L'existence de facteurs particuliers qui font de la responsabilité environnementale une question particulièrement sensible ou débattue à Maurice :**

### Vulnérabilité de Maurice face au réchauffement climatique :

Selon le rapport mondial sur les risques 2021, l'île Maurice a été classée au 51<sup>e</sup> rang des pays les plus exposés aux risques naturels.

L'île Maurice, en tant que petit État insulaire en développement (PEID) situé dans l'océan Indien, est particulièrement vulnérable aux effets du réchauffement climatique. Plusieurs facteurs contribuent à cette vulnérabilité :

**La montée des eaux :** Les autorités craignent la disparition de toutes les plages dans 50 ans, le niveau de la mer augmente dangereusement. L'eau monte de 5,6 millimètres par an à Maurice, soit presque 2 fois la moyenne mondiale.

Il s'agit donc d'une préoccupation majeure, car de nombreux habitants pourraient être contraints d'abandonner leur habitation dans les prochaines décennies, faisant d'eux des réfugiés climatiques.

**Cyclones tropicaux :** Le réchauffement climatique peut également provoquer une augmentation de l'intensité et de la fréquence des cyclones tropicaux dans l'océan Indien. Les cyclones peuvent causer des dégâts considérables aux infrastructures, aux cultures et aux zones résidentielles, ainsi que mettre en danger la vie humaine.

**Le blanchiment des coraux :** De plus, les coraux, qui sont essentiels notamment à empêcher l'énergie des vagues océaniques de venir abîmer les plages, sont presque tous morts. Cette disparition est en grande partie due à un manque de gestion des eaux usées, à la pollution et aux activités humaines.

**Changements dans les régimes de précipitations :** Le réchauffement climatique peut également entraîner des modifications des régimes de précipitations à Maurice, avec des périodes de sécheresse plus longues et des épisodes de pluies intenses plus fréquents. Ces changements peuvent avoir des conséquences sur l'agriculture, la disponibilité de l'eau douce et la gestion des ressources en eau.

**Stress hydrique** : De plus, le rapport de l'ONU « SIDS in Numbers 2017 » prévoit que Maurice d'ici 2025, deviendra un pays en situation de stress hydrique, c'est-à-dire, un pays où la demande en eau dépasse la quantité d'eau disponible, où la qualité de l'eau nécessite d'en limiter son usage.

#### La manière dont la question environnementale est abordée à Maurice :

Le Gouvernement mauricien est en train de mettre en place de nouvelles mesures stratégiques qui permettront à Maurice de tendre vers une économie plus propre, plus verte, écologiquement durable, résiliente au changement climatique, à faibles émissions et circulaire.

Le Ministère de l'Environnement, de la Gestion des déchets solides et du changement climatique a élaboré une politique et une stratégie décennales approuvées par le Gouvernement en mai 2022. Cela comprend :

- une mise à jour de la contribution déterminée au niveau national : on parle à Maurice de « Environment Protection Fee » qui correspond à une cotisation que doit faire certaines entités, comme les hôtels ou les chambres d'hôte;
- l'introduction d'une réglementation interdisant les produits en plastique à usage unique non biodégradables ;
- la mise en place d'une stratégie pour la gestion des déchets solides et pour lutter contre les émissions des véhicules.

De surcroît, le Gouvernement mauricien a investi plus de 15M de dollars américains dans la construction de drains et dans des programmes de réhabilitation des côtes pour les sites érodés prioritaires. Par exemple, le Gouvernement a mis en place un programme de propagation des mangroves visant à soutenir les mesures d'adaptation dans nos zones côtières.

Pour conclure, au regard de toutes ces mesures l'adaptation à la crise climatique est une priorité absolue pour le gouvernement mauricien.

### **3/ Existe-t-il à Maurice des normes constitutionnelles ou de valeur équivalente qui traitent spécifiquement de l'environnement et de sa protection ?**

Bien que la protection de l'environnement ne soit mentionnée à aucun moment dans la Constitution du 12 mars 1968, celle-ci établit des principes généraux qui ont un impact sur la manière dont l'environnement est géré et protégé.

L'article 1 de la Constitution définit Maurice comme un "État souverain et démocratique". Cela implique que le gouvernement a le devoir de protéger les intérêts du pays et de ses citoyens, y compris la protection de l'environnement et la préservation des ressources naturelles pour les générations futures.

De plus, la Constitution garantit divers droits et libertés fondamentaux pour les citoyens, notamment le droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne. Bien que ces droits ne mentionnent pas explicitement la protection de l'environnement, ils ont été interprétés de manière à inclure le droit à un environnement sain et à un niveau de vie décent, qui dépendent en grande partie de la qualité de l'environnement et de la gestion des ressources naturelles.

Cependant, la protection de l'environnement à Maurice repose principalement sur la législation environnementale et les réglementations spécifiques en matière d'environnement, telles que l'Environment Protection Act (EPA) de 2002 et ses modifications ultérieures. L'EPA établit un cadre juridique pour la protection et la gestion de l'environnement et définit les responsabilités environnementales des individus, des entreprises et du gouvernement.

#### **4) Est-ce que Maurice reconnaît la personnalité juridique à la nature ?**

Non ; contrairement à certains pays, comme la Nouvelle-Zélande, la Colombie et l'Équateur, où la personnalité juridique de la nature a été reconnue par la législation ou des décisions de justice, Maurice n'a pas reconnu la personnalité juridique de la nature dans sa législation ou sa jurisprudence.

#### **5) Est-ce que Maurice reconnaît la notion de dommage environnemental ? Quelle est la définition donnée à cette notion ? Est-ce une reconnaissance législative ou jurisprudentielle ? Comment ce dommage se répare-t-il ?**

Il n'y a pas de définition de la notion de dommage environnemental à proprement parler. Néanmoins, l'EPA prévoit des standards et des limites à ne pas franchir afin d'éviter ou de limiter tout dommage causé à l'environnement.

Ces standards peuvent être perçus comme des directives œuvrant à la protection et à la gestion de l'environnement.

Conformément à la section 27 de l'EPA, le Ministre de l'Environnement a le pouvoir de mettre en place ces standards relatifs notamment à l'eau, l'air, le bruit, les déchets et les pesticides.

Par exemple, la section 28 de l'EPA, prévoit que le Ministre de l'Environnement doit mettre en place des standards relatifs à la qualité de l'eau afin de protéger la santé publique et l'environnement.

En plus de l'EPA, Maurice a ratifié plusieurs accords internationaux concernant la protection de l'environnement et la reconnaissance des dommages environnementaux, tels que la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, la Convention

sur la diversité biologique et la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontaliers des déchets dangereux.

### **6) Est-ce que la violation d'une loi relative à la protection de l'environnement est un cas de responsabilité autonome ou bien est-ce une responsabilité pour faute ?**

Est-ce qu'on peut engager notre responsabilité civile pour avoir violé une loi relative à la protection de l'environnement ?

Si la violation d'une loi environnementale a causé un dommage à autrui, alors cela pourra entraîner la responsabilité civile de celui ayant causé la faute. Il s'agit ici d'une responsabilité pour faute, et ce conformément à l'article 1382 du Code civil Mauricien.

Qui sont les personnes qui peuvent agir en responsabilité lorsqu'il y a violation d'une loi relative à la protection de l'environnement ? Quelles sanctions peuvent être applicables ?

Les personnes pouvant agir en responsabilité en cas de violation d'une loi relative à la protection de l'environnement :

- **Toute personne physique** : Conformément à la section 54 de l'« *Environment Protection Act 2002* », sous-section 3, toute personne, ayant subi un préjudice causé par la violation d'une loi environnementale peut agir en responsabilité et ce faisant, peut faire une réclamation devant le Tribunal lorsque cette réclamation n'excède pas Rs 50,000.

Le Tribunal peut décider que la personne ayant causé le préjudice devra allouer des dommages-intérêts à la victime.

Une personne peut saisir ce tribunal uniquement si elle a volontairement renoncé à son droit d'initier une procédure au civil devant toute autre Cour de Justice mauricienne relativement aux faits pour lesquels elle porte plainte. Une fois qu'elle aura renoncé à son droit d'initier une procédure au civil, elle ne pourra plus jamais saisir une Cour de Justice mauricienne concernant les faits pour lesquels elle s'est plainte devant le Tribunal.

= Responsabilité civile de la personne qui n'a pas respecté une loi relative à la protection de l'environnement.

- **La Police de l'environnement** : elle a pour mission d'assister le Directeur de l'Environnement et de s'assurer du respect des lois environnementales. Elle reçoit les plaintes liées à la violation des lois environnementales et peut prendre les actions appropriées et émettre des contraventions. La Police de l'Environnement a son siège social au Ministère de l'Environnement et du Développement Durable, mais elle a aussi des équipes qui sont basées dans plusieurs régions de l'Ile. Cette décentralisation

lui permet d'accomplir sa mission avec efficacité en offrant une écoute plus large et efficace aux citoyens. Enfin, elle a pour mission également de mener des campagnes de sensibilisation auprès des citoyens mauriciens.

- **Le Ministère de l'Environnement** : il a pour mission notamment de proposer et de développer des politiques sur tous les aspects liés à la protection de l'environnement, de coordonner et contrôler tous les programmes environnementaux.
- **Le Directeur de l'Environnement** : Au sein du Ministère chargé de la question environnementale, il existe un Département environnemental. Ce département est dirigé par le Directeur de l'Environnement. Ce dernier doit être un officier public et il est responsable du contrôle et de la gestion quotidienne dudit département.
- **Toute autre personne autorisée** (« *authorised officer* ») : par le Directeur de l'Environnement à exercer les devoirs et pouvoirs conférés par l'EPA. Conformément à la section 87 de ladite loi, intitulée « *Prosecution and jurisdiction* », tout « *authorised officer* » peut engager des poursuites relatives à l'infraction d'une loi environnementale devant tout magistrat. Un magistrat a compétence pour juger des infractions aux lois environnementales et peut décider de toute pénalité et peut exercer tous les pouvoirs auxiliaires que lui confère cette loi.

Existe-t-il un statut spécifique accordé aux personnes morales qui ont pour mission d'assurer la protection de l'environnement ?

b) Il y a-t-il beaucoup d'actions en responsabilité qui peuvent être engagées lorsqu'il y a violation d'une norme relative à la protection de l'environnement ? Est-ce que ces sanctions constituent une réelle menace pour ceux qui violent les normes relatives à la protection de l'environnement ?

- **The Environment Appeal Tribunal** : c'est un tribunal qui a été créé spécialement pour entendre des affaires relatives à l'environnement ;

- **L'Environmental Law and Prosecution Division** : a pour mission d'œuvrer à la protection de l'environnement. Cette division est actuellement en train d'amender l'« *Environment Protection Act* » qui pose le cadre légal de la protection de l'environnement à Maurice. Elle est également responsable de développer et de réviser les « *regulations* » et les standards liés à la protection de l'environnement, portant notamment sur la protection de l'air, de la terre et de l'eau afin de préserver la santé humaine et l'environnement. Cette division a pour mission de condamner ceux qui ne respectent pas l'EPA et toutes les autres lois environnementales.

La liste des lois considérées comme des lois environnementales est en train d'être mise à jour afin qu'elle soit alignée avec la nouvelle législation et afin de permettre un meilleur contrôle des infractions qui ont des impacts environnementaux nuisibles.

La responsabilité pénale liée à la violation d'une loi environnementale est prévue à la section 85, intitulée « Infractions », de l'« *Environment Protection Act 2002* ».

Conformément à cette section, toute personne qui ne respecte pas cet Acte et qui viole une loi relative à la protection de l'environnement commet une infraction et sera passible :

- S'il s'agit de sa première condamnation : d'une amende n'excédant pas Rs 100.000 et d'un emprisonnement n'excédant pas 2 ans ;
- S'il s'agit de sa deuxième condamnation ou plus : d'une amende n'excédant pas Rs 200.000 et d'un emprisonnement n'excédant pas 8 ans.

Conformément à la section 86, intitulée « *Powers of Court* », dudit EPA, en plus des sanctions pénales prévues à la section 85, la Cour mauricienne peut :

- Ordonner la confiscation de tout objet, machine, plante, véhicule ou tout autre article en lien avec la commission de l'infraction ;
- Ordonner l'arrêt de toute activité en lien avec l'infraction.

{maitre Feerdaus Bundhun-Avocate en entreprise bancaire : Questions 7 à 10}

**7. Règles spéciales propres à la responsabilité environnementale : Indépendamment des hypothèses de responsabilité évoquées précédemment, votre pays connaît-il (le cas échéant en dehors de la directive 2004/35/CE et de ses mesures de transposition) des règles législatives ou réglementaires spéciales relatives spécifiquement à la responsabilité environnementale ?**

**a. Si c'est le cas, merci de les présenter, en précisant ce qui a conduit à leur adoption (notamment les influences étrangères éventuelles) et en indiquant s'il s'agit d'un régime complet de responsabilité ou s'il s'agit de règles relatives à un ou plusieurs aspects de la responsabilité (par exemple les tribunaux compétents, les personnes habilitées à agir, le dommage, les sanctions pouvant être invoquées, la définition de la faute, l'appréciation de la causalité ou encore la prescription).**

**b. Existe-t-il des applications jurisprudentielles de ces règles spéciales ? Si oui, merci de donner quelques indications sur les cas qui vous paraissent les plus intéressants. De manière plus générale, ces règles spéciales vous paraissent-elles avoir eu un impact significatif sur votre système juridique ?**

**8. Responsabilité fondée sur le devoir de vigilance (due diligence):**

**Indépendamment des hypothèses de responsabilité évoquées précédemment, existe-t-il dans votre pays des dispositions législatives ou réglementaires qui imposent aux entreprises un ou des devoirs de vigilance particuliers en rapport avec l'environnement dans leurs rapports avec leurs fournisseurs, leurs sous-traitants, leurs filiales ou plus généralement leurs partenaires économiques ?**

**a. Si c'est le cas, merci de préciser à quelles conditions la responsabilité des entreprises peut être engagée en cas de violation, et notamment qui peut se prévaloir d'une telle violation et quelles sanctions peuvent alors être prononcées.**

**b. Existe-t-il des applications jurisprudentielles de cette responsabilité liée au devoir de vigilance environnementale des entreprises ? Si oui, merci de donner quelques indications sur les cas qui vous paraissent les plus intéressants. De**



**manière plus générale, ce devoir de vigilance vous paraît-il de nature à avoir un impact significatif sur le comportement des entreprises ?**

Plusieurs lois et règlements environnementaux établissent des normes et des exigences pour la protection de l'environnement et la gestion des ressources naturelles:

- L'Environment Protection Act (EPA) : Cette loi constitue le cadre législatif principal pour la protection de l'environnement à l'île Maurice. L'EPA établit les normes et les exigences pour la gestion des déchets, la prévention de la pollution, l'évaluation et le contrôle des impacts environnementaux et la conservation des ressources naturelles. Les entreprises sont tenues de se conformer à ces normes et exigences et de veiller à ce que leurs partenaires économiques les respectent également.
- L'Occupational Safety and Health Act (OSHA) : Cette loi vise à protéger la santé et la sécurité des travailleurs et à promouvoir un environnement de travail sûr et sain. Les entreprises sont tenues de prendre des mesures pour prévenir les accidents et les maladies professionnelles, y compris ceux liés à l'environnement, et de veiller à ce que leurs fournisseurs, sous-traitants et partenaires économiques respectent également ces exigences.
- Le Planning and Development Act : Cette loi régit l'aménagement du territoire et le développement durable à l'île Maurice. Elle impose aux entreprises de prendre en compte les impacts environnementaux de leurs projets et de se conformer aux exigences en matière d'évaluation environnementale et de gestion des impacts.
- Le Fisheries and Marine Resources Act : Cette loi établit les normes et les exigences pour la gestion durable des ressources marines et la protection des écosystèmes marins. Les entreprises impliquées dans la pêche, l'aquaculture ou d'autres activités maritimes doivent veiller à ce que leurs pratiques et celles de leurs partenaires économiques respectent ces normes et exigences.

Ces lois et d'autres réglementations environnementales imposent aux entreprises des obligations de vigilance en matière d'environnement, y compris dans leurs relations avec leurs partenaires économiques. Les entreprises sont tenues de mettre en place des systèmes de gestion environnementale, de surveiller et d'évaluer les impacts environnementaux de leurs activités et de prendre des mesures pour prévenir, minimiser ou atténuer les impacts négatifs sur l'environnement.

- 9. Responsabilité pour faute de droit commun: Indépendamment des hypothèses de responsabilité évoquées précédemment, a-t-on eu recours dans votre pays aux règles du droit commun de la responsabilité pour faute afin de sanctionner des atteintes à l'environnement ?**
- a. Si c'est le cas, merci de donner quelques indications sur les cas qui vous paraissent les plus intéressants, en précisant notamment la qualité des demandeurs, le fondement retenu pour la responsabilité, les sanctions prononcées et tout autre élément qui vous paraît digne d'intérêt. En particulier,**

**est-ce que les tribunaux de votre pays ont reconnu, en dehors de tout texte, un devoir juridique de réduire les émissions de gaz à effet de serre ?**

**b. Si le droit commun de la responsabilité pour faute a été utilisé en lien avec des atteintes à l'environnement, les tribunaux ont-ils été conduits à faire évoluer certaines de ses règles, à modifier la définition de certaines notions ou à créer de nouveaux concepts, mécanismes ou règles pour permettre à ces actions d'aboutir ? Dans ce cas, merci de préciser le contenu de ces innovations.**

**c. Si des actions fondées sur le droit commun de la responsabilité pour faute ont été intentées et n'ont pas abouti, est-ce en raison de l'inadaptation de certaines règles du droit commun (relatives par exemple à la causalité, à la nature des dommages réparables ou aux personnes pouvant agir) ? Si tel est le cas, quelles sont les propositions doctrinales qui ont été faites pour surmonter ces obstacles ? Ces propositions ont-elles eu un écho auprès du législateur, ou sont-elles susceptibles d'en avoir un ? Ces propositions ont-elles conduit à une réflexion plus générale sur les fonctions traditionnelles de la responsabilité civile ?**

Les victimes d'atteintes à l'environnement peuvent intenter une action en justice pour demander réparation des dommages subis, en se fondant sur les règles de responsabilité pour faute, et ce sous le visa de l'article 1382 du Code civil mauricien. Cela peut inclure, par exemple, les cas où une entreprise a pollué un cours d'eau, causant des dommages à la propriété ou à la santé des personnes vivant en aval.

**10. Responsabilité sans faute:**

**Indépendamment des hypothèses de responsabilité évoquées précédemment, existe-t-il dans votre pays des régimes de responsabilité sans faute qui sont utilisés ou sont susceptibles de s'appliquer en cas de dommage causé à l'environnement ? Si c'est le cas, merci de donner quelques indications sur ces régimes, de présenter les affaires qui vous paraissent les plus intéressantes et de préciser tout autre élément qui vous paraîtrait utile.**

Selon les dispositions de l'EPA, les opérateurs d'installations ou d'activités qui présentent un risque important pour l'environnement peuvent être tenus responsables des dommages causés sans qu'il soit nécessaire de prouver une faute de leur part.

L'EPA établit également un régime de responsabilité sans faute pour la pollution par les hydrocarbures. Les propriétaires de navires et d'installations pétrolières sont tenus responsables des dommages causés par des déversements d'hydrocarbures, indépendamment de la preuve d'une faute. Ils sont également tenus de mettre en place des plans d'urgence et de prévention pour minimiser les risques de déversements et de pollution.

En plus de l'EPA, d'autres lois et réglementations mauriciennes peuvent inclure des régimes de responsabilité sans faute en matière environnementale. Par exemple, le Fisheries and Marine Resources Act prévoit des dispositions en matière de responsabilité pour les dommages causés aux ressources marines et aux écosystèmes marins.

S'agissant des questions 7, 9 & 10 la responsabilité est surtout pénale, notamment telle que précisé dans différents règlements, notamment :

- **Environment Protection (Control of Noise) Regulations 2022**
- **Environment Protection (Control of Single Use Plastic Products) Regulations 2020**
- **Environment Protection (Standards for effluent discharge) Regulations 2003**
- **Environment Protection (Standards for hazardous wastes) Regulations 200**
- **Section 85 Environment Protection ACT**

Dans les contrats de financement de projets susceptibles d'avoir un impact environnementale, il est de plus en plus fréquent que les clauses types ci-dessous sont incluses dans les contrats de crédit imposent des obligations à l'emprunteur :

(a) L'Emprunteur doit :

(i) Se conformer et s'assurer que tout tiers concerné respecte toutes les lois environnementales, les lois sociales et les normes environnementales et sociales ;

(ii) Obtenir, maintenir et assurer la conformité avec tous les permis environnementaux et sociaux requis qui lui sont applicables ou qui s'appliquent à la propriété ; et

(iii) Mettre en œuvre des procédures pour surveiller le respect et prévenir toute responsabilité en vertu de toute loi environnementale, loi sociale ou normes environnementales et sociales applicables à lui ou à la propriété,

lorsque le non-respect de cette obligation a ou est raisonnablement susceptible d'avoir un effet défavorable important ou d'entraîner une responsabilité pour le prêteur.

(b) L'Emprunteur mettra rapidement en œuvre toute mesure corrective conformément au Plan d'action environnemental et social ou à la demande du Prêteur agissant sur les conseils du Consultant environnemental et social indépendant.

(c) L'emprunteur doit, dès qu'il en a connaissance, aviser le prêteur :

(i) Toute Réclamation Environnementale et Sociale engagée ou, à sa connaissance, menacée ;

(ii) Toute circonstance raisonnablement susceptible d'entraîner une Réclamation environnementale et sociale ; ou

(iii) Toute suspension, révocation ou notification de tout Permis Environnemental et Social.

(d) L'Emprunteur indemniser le Prêteur contre toute perte ou responsabilité qui :

(i) Le Prêteur encoure à la suite de toute violation réelle ou alléguée de toute Loi environnementale, Loi sociale ou Normes environnementales et sociales par toute personne ; et

(ii) N'aurait pas surgi si un Document de Financement n'avait pas été conclu, à moins qu'il ne soit causé par une négligence grave ou une faute intentionnelle du Prêteur.

A ce jour il n'y a pas de jurisprudence qui porte sur la mise en œuvre de ces clauses

{Maitre Varuna R Bunwaree , avocate au barreau : questions 11 à 19}

**11. Dans votre pays, la responsabilité de l'État et des personnes publiques est-elle soumise aux règles ordinaires de la responsabilité civile ou à des règles spécifiques ? Ces règles sont-elles appliquées par un juge spécial (tel que le juge administratif en droit français) ?**

A.11 La responsabilité de l'état est soumise aux règles ordinaires de responsabilités civiles. Cependant, il existe des règles procédurales spécifiquement applicables à l'état (cf. le *State Proceedings Act*), notamment le délai dans lequel toute action civile peut être logée contre l'état ou un fonctionnaire (cf. le *Public Officers' Protection Act*). La responsabilité des personnes publiques est aussi soumise à des exonérations statutaires. Ces règles ne sont pas appliquées par un juge spécifique. Cependant, si la question traite de la révision d'une décision d'une administration publique, elle sera entendue suivant une procédure spécifique au droit administratif (*Judicial Review*).

**12. Dans votre pays, la responsabilité de personnes publiques a-t-elle été recherchée pour sanctionner des atteintes causées à l'environnement ?**

A.12 La responsabilité de personnes publiques a été spécifiquement exclue par le Environment Protection Act qui prévoit que le Ministre de l'Environnement, le Directeur de l'Environnement, la Police de l'Environnement, et autres personnes publiques ne pourront être le sujet de poursuites civiles ou criminelles sous réserve que la décision de cette personne publique ait été prise de bonne foi.

**a. Si tel est le cas, merci d'indiquer le fondement de ces actions (et notamment s'il s'agit d'un des cas de responsabilité évoqués dans la première partie), si ces actions ont abouti, et si cette responsabilité a été reconnue, quel a été le fait dommageable à l'origine de l'engagement de la responsabilité (par exemple, une action directement menée par la personne publique, une carence dans la réglementation de certaines activités menées par des personnes privées ou la violation d'un engagement international) ? Merci de donner quelques précisions sur des affaires emblématiques, s'il en existe dans votre pays, et de préciser les objets sur lesquels ont porté les contentieux les plus remarquables (lutte contre**

le réchauffement climatique, disparition ou atteinte aux espèces protégées, pollution de l'air, réglementation de l'usage de polluants, etc.).

**b. Quelles sont les personnes pouvant agir en responsabilité contre l'État ou les personnes publiques, quels sont les mesures, sanctions ou remèdes dont elles peuvent demander l'application (réparation en nature ou en équivalent, injonction, astreinte, etc.), et ceux dont elles ont obtenu le prononcé, le cas échéant ? Existe-t-il un statut spécifique accordé à certaines personnes morales dont la mission statutaire est la protection de l'environnement (agrément pour les associations, agences de l'État, présomption d'intérêt à agir, etc.) ?**

*A.12 (b) Bien que le concept 'environmental stewardship' figure dans nos lois et qu'il requiert à ce que toute personne fera de son mieux pour préserver et améliorer la qualité de la vie en agissant responsablement envers l'environnement naturel mauricien, ce concept a rarement été appliqué de manière à légitimer une action en responsabilité ou une action en déclaration contre l'Etat en matière environnementale.*

*Les personnes pouvant engager la responsabilité de l'Etat en matière environnementale doivent démontrer un préjudice personnel engendré par la décision de l'Etat. Ainsi, seule une personne qui a démontré qu'elle a été affectée par l'octroi de cette licence et que celle-ci lui cause un préjudice injustifié peut faire appel de la décision du ministère de l'environnement.*

*L'Ile Maurice ne reconnaît pas les actions collectives. Les organisations dont la mission est la protection de l'environnement bénéficient, si elles s'enregistrent comme tel, du statut d'ONG. Ainsi, il a été constaté que des groupements de personnes s'associent pour contrer un projet afin de contourner l'obstacle de l'intérêt personnel.*

*Il y a cependant des clauses spéciales en matière de 'spill' ou les personnes affectées par un 'spill' ont un recours direct contre le propriétaire du polluant.*

### **13. La responsabilité environnementale de votre État a-t-elle été recherchée devant des juridictions internationales ?**

*A.13 Non, pas à ce stade.*

**14. Merci d'indiquer tout autre élément qui vous paraît pertinent sur le thème de la responsabilité environnementale et que les questions qui précèdent ne vous ont pas permis d'évoquer. En particulier, merci d'indiquer s'il existe d'autres régimes ou règles de**

**responsabilité susceptibles de s'appliquer en matière environnementale qui n'ont pas été évoqués jusqu'ici.**

Non.

**15. Si ce point n'a pas été abordé jusqu'ici, merci de préciser si la possibilité existe d'intenter des actions collectives ou de groupe en matière de responsabilité environnementale. Si c'est le cas, merci d'indiquer si de telles actions sont faciles à mettre en œuvre, si certaines ont déjà été exercées et quelle a été leur issue si elle est connue.**

*Ce point a été évoqué sous la question 12(b).*

**16. Existe-t-il des procédures particulières prévues en cas de dommage environnemental transfrontalier ?**

*Il n'existe pas de dispositions ou de procédures particulières en cas de dommage transfrontalier dans nos lois.*

**17. La responsabilité environnementale est-elle un thème qui retient l'attention des juristes dans votre pays ? Et des médias et du grand public ?**

*Malgré l'engouement des médias et du grand public dans la cause environnementale accentuée depuis l'accident du Wakashio, navire battant pavillon japonais échoué au large des côtes mauriciennes et qui était la cause de la marée noire qui a touché l'île Maurice de plus près, le sujet de l'environnement peine à décoller en matière de jurisprudence. La raison de ce faux départ est très certainement le cadre restrictif de la loi qui restreint les actions potentielles qui place des obstacles à toute action par exemple en exigeant que le plaignant démontre un préjudice personnel. Ces points sont généralement pris en amont et l'affaire n'est donc jamais entendue sur le fond.*

*Toutefois, les juristes à Maurice s'intéressent aux questions environnementales et cherchent à mettre en place un cadre juridique solide pour la protection de l'environnement. La législation environnementale, telle que l'Environment Protection Act de 2002, qui a été modifiée à plusieurs reprises, est un exemple de l'engagement du pays à promouvoir la responsabilité environnementale.*

*Les médias mauriciens, à l'instar des médias internationaux, couvrent également les questions environnementales et mettent en évidence les défis et les initiatives liés à la durabilité, à la*

conservation et à la protection de l'environnement. Ils jouent un rôle important en sensibilisant la population aux problèmes environnementaux et en encourageant le débat public sur ces questions.

Quant au grand public, les Mauriciens sont de plus en plus conscients de l'importance de la responsabilité environnementale et de la nécessité de protéger leur environnement unique. Il existe plusieurs organisations non gouvernementales et initiatives locales qui œuvrent pour la conservation de l'environnement et la sensibilisation à la responsabilité environnementale.

**18. Pensez-vous que la responsabilité environnementale soit appelée à se développer dans votre pays dans les années qui viennent ? Si c'est le cas, merci de préciser quels sont les régimes ou cas de responsabilité, parmi tous ceux évoqués précédemment, qui serviront selon vous de support privilégié à ce développement.**

Avec l'arrêt *AHRIM v. Ministry of Environment ELUAT ELAT 1502/17*, le Tribunal de L'Environnement a semblé prendre une approche plus ouverte sur la capacité d'une personne d'ester en justice. Cependant, les jugements subséquents de la Cour suprême sont venus refermer quelque peu cette ouverture freinant ainsi le développement de la responsabilité environnementale du point de vue juridique.

**19. Dans votre pays, les juges sont-ils spécifiquement formés aux questions environnementales ? Existe-t-il, ou est-il envisagé de créer, un juge ou un ensemble de juridictions spécialisées pour traiter de contentieux environnementaux, qu'ils mettent en cause des personnes privées ou des personnes publiques ?**

Le Tribunal de L'Environnement mis sur pied par l'Environment Protection Act de 2002 est la juridiction spécialisée en matière d'environnement. Elle traite des appels des décisions des instances gouvernementales à octroyer une licence environnementale ou un permis de construction. Cependant les décisions du Tribunal peuvent faire l'objet d'un appel devant la Cour Suprême sur des erreurs de droit. Les juges de la Cour Suprême ne sont pas spécifiquement formés aux questions environnementales. A ce stade il n'y a pas de discussion sur l'éventualité de mettre en place une autre instance spécialisée pour traiter des contentieux environnementaux.

{maitre Nabil Moolna – avocat au barreau : questions 20 à 24}

**Responsabilité pour violation d'une norme pénale:**

**20. Dans votre pays, les infractions pénalement sanctionnées à la législation protectrice de l'environnement peuvent-elles servir de fondement à des actions en responsabilité civile ? Si c'est le cas :**

**a. Quelles sont les personnes habilitées à exercer ces actions en responsabilité civile et quels sont les mesures, sanctions ou remèdes dont elles peuvent demander l'application ? Existe-t-il un statut spécifique accordé à certaines personnes morales dont la mission statutaire est la protection de l'environnement (agrément pour les associations, agences de l'État, présomption d'intérêt à agir, etc.) ?**

**b. Sait-on s'il existe de nombreuses actions en responsabilité civile fondées sur la commission d'infractions pénales environnementales ? Merci de donner quelques précisions sur des affaires emblématiques s'il en existe.**

Oui, rien ne l'empêche, mais sans être systématique.

Les deux procédures (pénale et civile) sont distinctes et les deux responsabilités doivent être prouvées séparément et la charge de preuve n'est pas la même (ex. : « au-delà du doute raisonnable » au pénal, et une « prépondérance de probabilités » au civil, selon les formules consacrées) dans deux procès différents ; il n'y a pas de constitution de partie civile à Maurice.

L'adage du criminel tenant le civil en l'état n'a pas été explicitement abrogé, même si la Cour Suprême a précisé que le premier ne tient pas le second « en otage » non plus (Mera v IOIB 2011 SCJ 140) et que le principe ancien n'est pas absolu.

En pratique, on attend souvent les conclusions de l'enquête (policrière le plus souvent) avant de lancer une procédure civile, car cela permet de se baser sur des documents et autres preuves provenant de sources jugées fiables (ex. plan des lieux faits par la police, etc.)

La loi ne définit pas des personnes habilitées par défaut à entrer des actions civiles pour atteinte à l'environnement et à être dédommagées pour ces atteintes ; cela se fera au cas par cas selon les règles habituelles de la responsabilité pour faute (ex., qui subit le dommage ? etc.).

Il n'y a pas beaucoup d'actions de la sorte qui ont été entrées ces dernières années.

**21. Dans votre pays y a-t-il des particularismes en matière procédurale en ce qui concerne la responsabilité environnementale pénale ?**

Non, la procédure est semblable à celle des autres affaires pénales.

**22. Combien de normes juridiques réglementent la criminalité environnementale ? Les règles sont-elles dispersées ou sont-elles regroupées dans un code ?**

Il n'existe pas un Code, mais quelques textes disparates qui contiennent des dispositions prévoyant des poursuites pénales pour différentes atteintes à l'environnement. Le principal texte reste le *Environment Protection Act*.



### **23. Un acte commis involontairement peut-il engager la responsabilité pénale, si oui dans quelles circonstances ?**

Oui, la loi prévoit que certaines actions involontaires peuvent entraîner la responsabilité pénale. Premièrement, le *mens rea* (l'élément moral généralement nécessaire pour qu'un crime/délit soit constitué) peut comprendre non seulement la volonté consciente d'agir mais aussi le manque de prudence ou l'insouciance (« *recklessness* »). De plus, il existe certains délits qui sont constitués même en l'absence d'élément moral (« *strict liability* »), mais ceux-ci sont strictement délimités dans la loi (voir DPP v Jugnauth 2019 UKPC 8).

### **24. Responsabilité pénale des personnes morales - Quelle est la réception de la directive 2008/99 dans votre pays ? Des modifications ont-elles été apportées aux dispositions nationales transposant la directive ? Quelles sont les mesures si la directive n'est pas applicable ?**

Cette question sur l'application d'une directive européenne ne concerne pas la République de Maurice. La responsabilité des personnes morales et ses modalités sont prévues à la section 44 de l'*Interpretation and General Clauses Act* (Section 44 (1)).

Dans *The Director of Public Prosecutions v La Clinique Mauricienne* (2014) SCJ 070, il a été affirmé que la responsabilité pénale des personnes morales doit être imputable à une personne identifiée ou des personnes capables d'engager la responsabilité de ladite personne morale.

*{maitre Yusra Nathire- Beebeejaun , avocate au bureau du « Director of public prosecutions » soit le Procureur de la république : questions : 25 à 30}*

### **25) Qualification de l'acte – crime ou délit contre l'environnement ?**

A Maurice, selon le Code pénal, les crimes sont des infractions punies de servitude pénale et d'une amende excédant Rs. 10.000, tandis que les délits, eux, sont des infractions punies d'emprisonnement pour un terme dépassant 30 jours et d'une amende dépassant Rs. 10,000 (sachant que le Code pénal mauricien définit la servitude pénale par une peine privative de liberté allant de 3 ans à la prison à vie, et l'emprisonnement qui oscille lui entre 10 jours et 10 ans).

Ainsi, pour savoir si une infraction contre l'environnement constitue un délit ou un crime, dépend de la peine qu'elle emporte, et varie au cas par cas selon la disposition concernée.

(i) Les définitions des crimes contre l'environnement : -

Il n'y a pas de définition de crime contre l'environnement dans le droit mauricien. Cependant, il existe plusieurs textes de loi qui énoncent les différentes mesures pour

protéger l'environnement et qui prévoient ainsi des infractions au cas où ces mesures ne sont pas respectées. Ces textes suivants méritent d'être cités:-

- Notre principal texte de loi en la matière est l'*Environment Protection Act* 2002. Le texte prévoit des infractions sur différents aspects. Par exemple, on ne peut pas entreprendre un projet sans évaluer les risques que cela pourrait poser à l'environnement. Ou encore, il est interdit de relâcher des substances nocives ou des déchets dans notre zone maritime. Ce texte est aussi accompagné d'une réglementation sur les déchets dangereux.
- Le *Ground Water Act* de 1969 protège nos eaux souterraines qui sont les propriétés de l'État. Il est interdit de retirer, obstruer ou détourner ces eaux.
- En ce qu'il s'agit de la protection de nos cours d'eau naturelle, il y a le *Rivers and Canals Act* de 1863. Par exemple, il est interdit de se baigner ou de laver ses vêtements dans nos rivières.
- Le *Forests and Reserves Act* 1983 protège nos forêts, nos montagnes et nos arbres. Ainsi, on ne peut pas couper des arbres qui se trouvent en bordure de chemin.
- Le *Wildlife and National Parks Act* 1993 est un texte sur la protection de non seulement nos réserves et nos parcs nationaux mais aussi de la faune qui y vit.
- Le *Removal of Sand Act* de 1973 réglemente le retrait de sable. On ne peut retirer du sable que dans des carrières de sable et cela qu'après l'obtention d'un permis.

## 26) Comment mesurer le degré de menace pour appliquer les normes pénales ?

Dans les procès au pénal, généralement la poursuite ne fait pas appel à des experts proprement dits en matière de l'environnement. Les témoins en cour sont les policiers (souvent ceux de la Police de l'environnement) et les officiers du Ministère de l'environnement ou de la Santé qui rapportent leur constat des dégâts en se basant sur leur expérience. Il revient finalement à la cour de déterminer si la menace sur l'environnement était considérable ou pas et de livrer une sanction appropriée.

## 27) L'importation illégale de déchets dangereux ?

Selon le *Environment Protection (Standards for hazardous wastes) Regulations* 2001, il est formellement interdit d'importer des déchets dangereux à Maurice (Règle 11).

## 28) « Ecodommage significatif » dans la responsabilité pénale à Maurice ?

Cette notion n'existe pas dans le droit pénal à Maurice.

### **29) Crime contre l'environnement ou crime contre la protection de la nature?**

Nos textes de loi ne font pas cette distinction de façon explicite. Cependant, si on regarde la façon dont les textes sont énoncés, c'est-à-dire, en posant d'abord les mesures pour protéger la nature pour ensuite donner lieu aux infractions dans les cas où ces mesures ne sont pas respectées, on pencherait plutôt pour crime contre la protection de la nature.

### **30) Fonction de la sanction de l'écocrime ?**

La sanction est surtout punitive, car dans la plupart des cas, l'offense est sanctionnée par une amende. Elle peut aussi être réparatrice dans certains cas lorsque la cour ordonne que les structures portant atteinte à l'environnement soient enlevées ou démolies. Elle peut aussi être dissuasive, puisque les sanctions visent à dissuader les individus et les entreprises de commettre des éco crimes en imposant des coûts, tels que des amendes, des peines d'emprisonnement ou des restrictions commerciales. L'objectif est de rendre le coût de la non-conformité plus élevée que celui de la conformité.

*{Maitre Sweta G. Manna , avocate au bureau du ministre de la justice :questions 31 à 36}*

### **31. Dans votre droit dans quelle direction évolue le droit pénal de la protection de l'environnement : vers une dépenalisation ou vers le remplacement des mesures pénales par des mesures d'indemnisation et de pédagogie ?**

Les lois environnementales incluent l'*Environment Protection Act 2002* et le *Climate Change Act 2020*.

La neuvième annexe du *Environment Protection Act 2002* prévoit des sanctions pécuniaires (*fixed penalty*) pour diverses infractions, notamment le dépôt illégal de déchets, le jet de détrit.

Si une personne commet une infraction spécifiée dans la neuvième annexe, l'agent autorisé qui constate l'infraction peut, dès que cela est raisonnablement possible, et au plus tard 14 jours après la commission de l'infraction, servir à cette personne un avis dans le formulaire énoncé dans la dixième annexe, l'invitant à payer la sanction pécuniaire prévue dans la neuvième annexe pour cette infraction. Toute personne qui reçoit un avis, doit, dans les 20 jours suivant la notification et sur présentation de l'avis, payer la sanction pécuniaire selon le mode prescrit devant le tribunal compétent. Si une personne qui a reçu un avis ne paie pas la sanction pécuniaire dans le délai mentionné dans l'avis et que des poursuites pénales sont

engagées contre elle pour l'infraction à laquelle l'avis se rapporte, elle est passible, en cas de condamnation, d'une amende qui ne peut être inférieure au triple de la sanction pécuniaire (section 88 de l'*Environment Protection Act 2002*).

L'article 85 énonce en outre des infractions pour lesquelles une personne, lors d'une première condamnation, peut être passible d'une amende ne dépassant pas 50 000 roupies et d'une peine d'emprisonnement ne dépassant pas 2 ans et lors d'une deuxième ou d'une condamnation ultérieure, peut être passible d'une amende ne dépassant pas 100 000 roupies et d'une peine d'emprisonnement ne dépassant pas 8 ans.

Par conséquent, il existe une combinaison de la criminalisation et de l'indemnisation en vertu de la loi actuelle en fonction de la gravité des infractions.

### **32. Dans votre pays, y-a-t-il des changements dans la garantie des écocréances ?**

Réduire les émissions de gaz à effet de serre est essentiel pour ralentir le taux de changement climatique.

La République de Maurice a été l'un des premiers pays à signer Le "United Nations Framework Convention on Climate Change" (UNFCCC) en septembre 1992 et a adhéré au Protocole de Kyoto le 9 mai 2001. Cependant, le Protocole de Kyoto n'est devenu opérationnel qu'à partir du 16 février 2005.

Le Clean Development Mechanism (CDM) est l'un des mécanismes flexibles mis en place dans le cadre du Protocole de Kyoto pour permettre aux pays industrialisés de respecter leurs objectifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre en finançant des projets dans les pays en développement dans le but d'atteindre un développement durable. Dans le cadre du CDM, des projets de réduction des émissions sont entrepris dans les pays en développement, avec souvent des coûts d'abattement de gaz à effet de serre plus faibles que s'ils étaient réalisés dans les pays industrialisés. Les gaz à effet de serre éligibles sont : le dioxyde de carbone, le méthane, l'oxyde nitreux, les perfluorocarbures (PFC), les hydrofluorocarbures (HFC) et l'hexafluorure de soufre.

Maurice est éligible, en tant que pays non-annex 1 et signataire de la UNFCCC et du Protocole de Kyoto, à accueillir des projets CDM. Pour chaque tonne de dioxyde de carbone équivalent réduite grâce à un projet CDM, une unité de Certified Emission Reduction unit (CER), également appelée « crédit carbone », est émise et peut être utilisée/achetée par les pays industrialisés pour remplir leurs engagements. Les CER peuvent être vendues par le participant au projet, générant ainsi un flux de revenus monétaires (libellé en euros, par exemple). Depuis 2003, le ministère de l'Environnement et du Développement durable joue un rôle essentiel pour faciliter aux entités commerciales de Maurice la négociation de crédits carbone. Le ministère administre toutes les demandes de projet pour approbation CDM, en

cohérence avec les priorités de développement durable du pays. De plus, depuis 2010, les projets CDM sont réglementés par le *Environment Protection Regulations 2010*

Les projets potentiels comprennent, entre autres : l'utilisation d'énergie renouvelable; l'utilisation de résidus de biomasse ; des mesures d'efficacité énergétique et des pratiques de gestion des déchets.

Que ces lois soient appliquées dans la pratique reste à voir.

### **33. Quelles peines existent dans votre droit à l'encontre des écoresponsables ?**

L'article 85 de l'Environment Protection Act énonce:

(1) Toute personne qui :

- (a) ne respecte pas une exigence, un avis, une ordonnance ou une directive émis ou une condition imposée en vertu d'une loi sur l'environnement ;
- (b) ne fournit pas de rapport ou d'informations dans les délais impartis ou fournit un rapport faux ou trompeur, ou fournit des informations fausses ou trompeuses ;
- (c) ne reconnaît pas ou évite la réception de tout avis, ordonnance ou directive émis en vertu de la présente loi ou de tout règlement pris en vertu de la présente loi ;
- (d) enfreint autrement une loi sur l'environnement,

commet une infraction et, sauf disposition contraire expresse, est passible de

- (i) lors d'une première condamnation, peut être passible d'une amende ne dépassant pas 50 000 roupies et d'une peine d'emprisonnement ne dépassant pas 2 ans ;
- (ii) lors d'une deuxième ou d'une condamnation ultérieure, peut être passible d'une amende ne dépassant pas 100 000 roupies et d'une peine d'emprisonnement ne dépassant pas 8 ans.

(2) Toute personne qui commet une infraction en vertu de l'article 15(8), 25(3)(a), 52(3), 71(4), 72(5) ou 73(2) sera :

- (a) lors d'une première condamnation, passible d'une amende d'au moins 50 000 roupies et d'au plus 100 000 roupies et d'une peine d'emprisonnement ne dépassant pas 4 ans ;
- (b) lors d'une deuxième ou d'une condamnation ultérieure, passible d'une amende d'au moins 100 000 roupies et d'au plus 500 000 roupies et d'une peine d'emprisonnement d'au moins 6 ans et ne dépassant pas 12 ans.

(3) Toute personne qui commet une infraction en vertu de l'article 23(9), 24(4), 26(5) ou 84(3) sera :

(a) lors d'une première condamnation, passible d'une amende d'au moins 25 000 roupies et d'au plus 50 000 roupies et d'une peine d'emprisonnement ne dépassant pas 4 ans ;

(b) lors d'une deuxième ou d'une condamnation ultérieure, passible d'une amende d'au moins 50 000 roupies et d'au plus 250 000 roupies et d'une peine d'emprisonnement d'au moins 6 ans et ne dépassant pas 8 ans

L'article 25(3) (Submission of fresh EIA) prévoit que :

(3) Un titulaire de licence qui ne se conforme pas à une directive émise en vertu du paragraphe (1) commet une infraction et le tribunal peut, sur déclaration de culpabilité, en plus de la peine prévue à l'article 85, annuler sa licence d'EIE ou la suspendre pour une période n'excédant pas un an.

Selon l'article 52(3) (Dumping in the zone) :

(1) Sous réserve du paragraphe (2), nul ne doit rejeter ou causer le rejet dans la zone de tout polluant, déchet ou autre substance nocive provenant de l'atmosphère ou par déversement.

(2) Il sera une défense à une poursuite engagée en vertu du paragraphe (1) de prouver que la libération ou le déversement –

(a) était due à une force majeure ou était rendue nécessaire pour la protection de la vie humaine ;

(b) était dans les limites, les quantités ou la nature permises en vertu d'un accord ou d'une convention internationale auquel l'État de Maurice est partie.

(3) Toute personne qui contrevient au paragraphe (1) commet une infraction.

L'article 71(4) (Enforcement Notice) dispose que :

(4) Toute personne qui ne se conforme pas à un avis de mise en application commet une infraction.

Selon l'article 72(5) (Prohibition Notice) :

(5) Toute personne qui ne se conforme pas à un avis d'interdiction commet une infraction.

L'article 73(2) (Stop Order) dispose quant à lui que :

(1) Si une personne commence ou poursuit un développement ou une activité sans la licence ou le permis requis délivré en vertu de la présente loi, le directeur peut faire signifier à cette personne, ou à toute personne responsable de l'ordre de procéder à ce développement ou cette activité, une ordonnance d'arrêt interdisant le développement ou l'activité.

(2) Toute personne qui ne se conforme pas à une ordonnance d'arrêt émise en vertu du paragraphe (1) commet une infraction.

L'article 23(8) (Decision on EIA) prévoit que :

(9) Toute personne qui ne se conforme pas à une modalité ou condition liée à une licence d'EIA commet une infraction

**34. Si le changement de l'environnement significatif est lié à l'intérêt commun et que, jusqu'à présent, aucune injonction obligatoire n'était prévue pour les crimes contre l'environnement, votre réglementation les prévoit-elle ? La mesure punitive est-elle de nature mixte, c'est-à-dire comprenant à la fois une sanction pénale classique et une réparation des dommages ?**

Veuillez voir ci-dessus (Réponse à la Question 33)

**35. Dans votre droit, les mesures pénales ont-elles un impact sur l'objectif de protection de l'environnement ?**

Oui, les mesures pénales ont principalement pour but d'avoir un impact sur l'objectif de protection de l'environnement. Les sanctions pénales, telles que les amendes et les peines d'emprisonnement, ont pour objectif principal de dissuader les individus et les entreprises de commettre des écocrimes. L'idée est de rendre le coût de la non-conformité plus élevé que celui de la conformité aux lois environnementales. Les mesures pénales permettent aussi de responsabiliser les auteurs d'écocrimes en les obligeant à répondre de leurs actes et à assumer les conséquences de leurs actions. Cela peut inclure des poursuites judiciaires, des

sanctions civiles ou des mesures administratives. Enfin, les affaires judiciaires et les sanctions pénales qui en résultent peuvent être médiatisées et servir d'exemple pour sensibiliser le public aux questions environnementales et à l'importance de la protection de l'environnement. Cela peut contribuer à la prise de conscience et au respect des lois environnementales.

**36. Des dispositions sur les délits environnementaux sont-elles introduites dans les peines pour les crimes environnementaux (ce qui signifie la possibilité d'une peine de 3 à 15 ans par exemple) ?**

Oui - Veuillez voir ci-dessus (Réponse à la Question 33)

*Les réponses ont été harmonisées par monsieur Sabir Kadel, « Chief Executive officer » de la « Law Reform Commission »*